

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 7 février 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'HONORABLE M. ANDRAS—LES PROPOS DU DÉPUTÉ DE
LOTBINIÈRE

[Traduction]

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'immigration): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège à la suite des observations du député de Lotbinière (M. Fortin) durant le débat hier soir, comme en fait foi le compte rendu d'hier à la page 1024. J'aurais soulevé la question hier, sauf que je ne prêtai pas attention lorsqu'il a fait ces remarques; de fait, je n'écoutais pas l'interprétation. Lorsqu'on m'a signalé la chose plus tard, j'ai décidé d'attendre et de confirmer le fait en lisant le compte rendu aujourd'hui.

Je proteste par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, contre l'emploi de certains mots du passage suivant:

Ceci dit, monsieur le président, je ne voudrais pas rater l'occasion de dire à l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'immigration (M. Andras) qu'il est incompétent et inconscient, et qu'il induit volontairement la Chambre en erreur.

Je ne serais pas d'accord, mais je ne contesterais pas l'usage parlementaire des mots «incompétent et inconscient», mais je proteste assurément contre les mots suivants: «Il induit volontairement la Chambre en erreur», ce que je n'ai jamais fait ni ne songerais à faire.

[Français]

M. l'Orateur: L'honorable ministre a donné avis de son intention de poser la question de privilège. L'honorable ministre, l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) et tous leurs collègues savent que certaines expressions sont jugées antiparlementaires, surtout si elles sont blessantes et de nature à provoquer des débats et des discussions non conformes à la tradition du Parlement. Il est certain que, parfois, au cours d'un débat, certains députés sont portés à employer des expressions qui dépassent non seulement leur pensée, mais sont parfois blessantes ou peuvent le paraître à ceux à qui elles sont adressées. L'honorable ministre est de cet avis. Je dois cependant lui faire remarquer que l'opposition qu'un député peut faire aux mots employés par un autre député constitue plutôt un rappel au Règlement qu'une question de privilège. La pratique est claire à ce sujet. On peut invoquer le Règlement relativement à l'emploi de certaines paroles qui ne sont pas parlementaires. Il est certain que les paroles auxquelles l'honorable ministre fait allusion ne sont pas parlementaires. J'incite les honorables députés à lire les commentaires 155, 156 et suivants de la 4^e édition du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne. Le commentaire 156 se lit en partie comme il suit:

Le moment opportun d'intervenir est lorsque les expressions blessantes sont prononcées, et non par la suite; et cela peut avoir lieu soit de l'initiative même de l'Orateur, soit à l'appel au Règlement du député attaqué ou d'un autre député, soit à l'appel général de la Chambre.

De toute façon, il faudrait que j'étudie les paroles en cause, que je jette un coup d'œil sur le compte rendu

officiel des débats de la Chambre et, par la suite, je jugerai s'il est nécessaire d'intervenir. Mais connaissant l'honorable député de Lotbinière et son respect du Règlement, je sais qu'il n'est pas de ceux qui, normalement, pourraient se servir d'un langage antiparlementaire ou de paroles qui pourraient être jugées blessantes par le député auquel elles sont adressées.

Je remercie l'honorable ministre d'avoir porté cette question à mon attention et je l'étudierai à la première occasion.

M. LAMBERT (BELLECHASSE)—L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

M. Adrien Lambert (Bellechasse): Monsieur l'Orateur, je désire poser la question de privilège relativement à la révision des limites des circonscriptions électorales qui a suivi le recensement du Québec de 1971.

La Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec a publié un avis à l'effet que des séances publiques seraient tenues en différents endroits de la province pour entendre les observations des intéressés.

Monsieur l'Orateur, je considère qu'un député a certainement intérêt à faire connaître à cette Commission son point de vue et celui de ses commettants et, pour le faire de façon adéquate, il serait tout à fait normal qu'il puisse prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission et des mémoires qui ont suivi la révision antérieure, qui a abouti à l'établissement de la carte électorale qui existe depuis 1968.

Au fait, le député, qui est tout de même élu par le peuple, ne peut avoir accès aux documents de cette Commission, ce qui, à mon sens, le lèse dans ses privilèges. Je crois que si nous voulons que le député puisse renseigner convenablement la population, il doit pouvoir prendre connaissance des principaux motifs qui ont justifié les changements qui existent depuis 1968, afin de pouvoir apprécier à leur juste valeur les changements proposés par ladite Commission.

A cette fin, je propose, appuyé par l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin):

Qu'un ordre de la Chambre soit donné à la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec de permettre aux députés de la Chambre d'avoir accès aux documents de ladite Commission depuis 1965.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député de Bellechasse a, lui aussi, donné avis de la question de privilège qu'il voulait poser au début de la séance d'aujourd'hui. J'ai considéré très sérieusement le point en litige et, malheureusement, j'ai dû en venir à la conclusion qu'il ne s'agit pas là essentiellement d'une question de privilège. Je dois dire que j'entretenais certains doutes à ce sujet et que j'ai accordé à cette motion une considération encore plus sérieuse et plus complète que je ne le fais en d'autres circonstances, car il me semblait qu'il s'agissait peut-être, en l'occurrence, d'un cas limite, qui constituait peut-être une véritable question de privilège.